

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
LE LUNDI 18 FÉVRIER 2013**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 19 heures 30 à la salle municipale, le lundi 18 février 2013, sous la présidence du maire, monsieur François Lagacé.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Monsieur Philippe Roy, madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, monsieur Alphée Pelletier, madame Carole Lévesque et monsieur Pascal Hudon.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Il est constaté que les avis de convocation aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

Il est prévu à l'ordre du jour les points suivants :

1. *Présentation par M. Gilles Plourde :*
 - a. *Dossier «Transport en Vrac»*
 - b. *Dossier «Entreprise Gilles Thiboutot»*

32-02-2013

DEMANDE D'AUTORISATION DE 2171-0751 QUÉBEC INC. (Transport en Vrac St-Denis) POUR L'AJOUT D'UN NOUVEAU CHEMIN D'ACCÈS SUR LES LOTS 499P ET 503P, CHEMIN MENANT À LA GRAVIÈRE SABLIERE SUR LES LOTS N^{OS} 498P ET 499P DU CADASTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR UNE SUPERFICIE DE 4057 M²

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation (révision) adressée par 2171-0751 Québec Inc. visant l'ajout d'une nouvelle voie d'accès sur les lots 499P et 503P menant à l'exploitation d'une gravière sablière sur les lots 498P et 499P du cadastre de Ste-Anne-de-la-Pocatière ;

ATTENDU QUE dans la zone blanche de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil municipal, il n'existe pas de gravière sablière potentielle qui pourrait être mise en exploitation, qui respecterait le schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska, les normes de distance par rapport aux résidences suivant la réglementation municipale et /ou les normes du ministère de l'environnement en matière d'exploitation de gravière sablière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE la demande respecte le règlement de zonage pour cet usage dans la zone concernée par cette gravière sablière ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur les activités agricoles existantes;

ATTENDU QUE ledit chemin serait permis à cet endroit pour une période maximale de 5 ans ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale parce qu'il n'y en a pas de façon immédiate, ces lots étant entourés de boisés ;

ATTENDU QUE l'exploitant respectera les directives du MDDEPF passées, et futures ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE le chemin demandé permettrait l'exploitation immédiate de la gravière sablière ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :**

LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE indique à la Commission que la demande, pour le chemin sur les lots 499P et 503P devant servir de voie d'accès pour mener à la gravière sablière sur le lot 498P et du lot 499P, est conforme à la réglementation municipale et au RCI N° 141 de la MRC de Kamouraska sur la protection des rives et du littoral.

33-02-2013

DEMANDE D'AUTORISATION DE LES ENTREPRISES GILLES THIBOUTOT INC. POUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SABLIERE ET D'UN PROCÉDÉ DE TAMISAGE SUR LES LOTS 689P, 539P, 537P ET 535P ET L'ALIÉNATION ET LE LOTISSEMENT DES LOTS 689P, 539P, 537P, 536P ET 535P DU CADASTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR UNE SUPERFICIE DE 110,100 M²

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Les Entreprises Gilles Thiboutôt Inc. visant l'exploitation d'une gravière sablière et d'un procédé de tamisage sur les lots 689P, 539P, 537P et 535P, ainsi que l'aliénation des 689P, 539P, 537P, 536P et 535P du cadastre de Ste-Anne-de-la-Pocatière ;

ATTENDU QUE dans la zone blanche de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil municipal, il n'existe pas de gravière sablière potentielle qui pourrait être mise en exploitation, qui respecterait le schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska, les normes de distance par rapport aux résidences suivant la réglementation municipale et /ou les normes du ministère de l'environnement en matière d'exploitation de gravière sablière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE la demande respecte le règlement de zonage pour cet usage dans la zone concernée par cette gravière sablière ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur les activités agricoles existantes ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale parce qu'il n'y en a pas de façon immédiate ;

ATTENDU QUE l'exploitant respectera les directives du MDDEPF passées, et futures ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol pour l'agriculture ;

ATTENDU QU'il n'y a pas de cours d'eau à proximité des lots mentionnés ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LEVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :**

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIERE indique à la Commission que la demande :

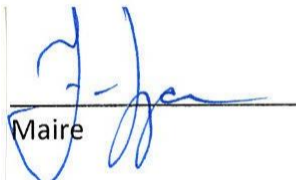
- pour les lots 689P, 539P, 537P, 536P et 535P pour l'usage de gravière sablière et d'un procédé de tamisage sur ces mêmes lots de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière,
- pour l'aliénation et lotissement des lots 689P, 539P, 537P, 536P et 535P de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière,

est conforme à la réglementation municipale.

34-02-2013

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la fermeture de l'assemblée à 8h30.


Maire


Secrétaire-trésorière